



<i>Bulletin officiel des douanes</i> Aides humanitaires d'urgence <i>BOD modifié par BOD n°5948</i>	BOD n° 5653 du 8 avril 1992 texte n° 92-029 nature du texte : DA du 8 avril 1992 classement : F.11 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : ECOD9200066S mots-clés :
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Références :	
Textes abrogés :	

Ces dernières années, les aides humanitaires d'urgence se sont multipliées lors de catastrophes naturelles, d'événements politiques ou de conflits armés. Ces actions d'assistance et de solidarité sont menées par des organisations internationales comme les Nations-Unies ou la Communauté Economique Européenne, des organismes humanitaires internationaux (Croix Rouge, Haut Comité des Réfugiés etc.), des structures gouvernementales, (Cellule d'urgence et de veille du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère de la Coopération et du Développement et du Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire) ou des associations caritatives (Médecins Sans Frontières, Médecins du Monde, Secours Catholique, Pharmaciens Sans Frontières, Action d'Urgence Internationale, Aide Médicale Internationale, Secours Populaire etc.).

Ces organismes humanitaires ont obtenu une reconnaissance internationale qui les aide, voire les protège, en cas d'interventions dans des pays où de telles actions s'avèrent nécessaires. Elles observent en premier lieu les dispositions des :

- Déclaration universelle des Droits de l'Homme;
- Déclaration universelle du droit d'assistance humanitaire;
- Convention des droits de l'enfant;

mais également plusieurs résolutions de l'O.N.U. qui consacrent juridiquement le droit d'assistance :

- 43/131 du 8 décembre 1988 relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre.
- 45/100 du 14 décembre 1990
- 688 du Conseil de sécurité du 5 avril 1991

Ces textes légitiment au plan international l'action humanitaire.

L'expérience a montré la nécessité d'envoyer dans les plus brefs délais des chirurgiens, des médecins, des infirmières mais également des vivres, des médicaments, du matériel, des produits de première nécessité pour aider des populations sinistrées ou en difficulté aux quatre coins du monde.

Afin de permettre l'acheminement urgent de ces marchandises, il convient de mettre en place une organisation logistique et de simplifier au maximum les formalités administratives. La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects a déjà accordé de larges facilités pour la réalisation de telles opérations humanitaires. Cependant, les intervenants souhaitent souvent, bénéficier des avantages attachés à l'exportation (dégrèvements fiscaux, restitutions pour les denrées alimentaires etc.) afin de pouvoir accroître leurs moyens financiers. D'autre part, certaines expéditions sont effectuées vers des destinations prohibées ou soumises à surveillance dans le cadre d'un embargo par exemple.

Or, il a été constaté que, sous la pression des événements, les responsables de ces organismes humanitaires :

- soit peuvent s'affranchir des formalités administratives liées à l'acheminement des marchandises à l'étranger et constatent après l'opération qu'ils ont omis de satisfaire à certaines obligations. Ils demandent donc la régularisation a posteriori d'expéditions avec dépôt de déclaration en douane pour justifier de l'exportation auprès des services fiscaux (dégrèvement de T.V.A) ou des offices agricoles d'intervention (octroi de restitutions);
- soit sont bloqués par un service administratif, faute de pouvoir présenter une autorisation ou fournir une déclaration.

La présente instruction a pour objet d'assouplir et d'accélérer les procédures d'expéditions humanitaires tout en maintenant une surveillance des exportations de produits sensibles vers des destinations stratégiques.

Les expéditions à caractère humanitaire destinées à des populations ou à des zones sinistrées sont soumises à des formalités différentes selon la qualité de l'organisation intervenante, la nature des biens exportés (produits alimentaires ou non) et leur provenance (dons et collectes ou achats).

I - EXPEDITIONS A CARACTERE HUMANITAIRE EFFECTUEES PAR DES ORGANISATIONS INSTITUTIONNELLES (INTERNATIONALES OU NATIONALES) OU PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (O.N.G.).

A) Biens provenant de dons ou de collectes

De tels envois urgents, dès lors qu'ils sont dépourvus de tout caractère commercial, peuvent être dispensés de la production des déclarations normalement prévues pour le dédouanement à l'exportation.

Il est simplement demandé aux intéressés de déposer, auprès du bureau de douane concerné, des documents (inventaire, liste détaillée) reprenant :

- le nom et l'adresse de l'organisation;
- le pays de destination;
- la nature et le poids approximatif des marchandises exportées (vêtements, vivres, médicaments, matériels, produits de première nécessité);
- les références du moyen de transport;
- une déclaration signée par un représentant de l'organisation, indiquant qu'il s'agit d'envois à caractère humanitaire et philanthropique;
- une copie de l'attestation d'aide humanitaire dont un modèle figure en annexe I pour les seules organisations ne figurant pas sur la liste jointe en annexe II. Cette liste établie par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire est réactualisée périodiquement, notamment pour prendre en compte les nouvelles associations créées (ou réactivées) à l'occasion de catastrophes naturelles, d'événements politiques ou de conflits armés. Le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire pourra demander à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects d'inscrire de nouvelles O.N.G. sur cette liste.

Ces documents sont déposés en deux exemplaires dont un est remis aux intéressés après visa par le service des douanes.

Les règles spécifiques prévues à l'exportation de certains produits pharmaceutiques (cf RP PRD titre II Chapitre 1) restent applicables. Il appartient donc aux organisations d'obtenir des services du Ministère de la Santé les autorisations ou dérogations nécessaires. A titre indicatif, il convient de contacter au Ministère de la Santé, le service PH9 TEL : 40.56.47.15.

B) Biens achetés sur le territoire national

L'expédition de ces biens doit être réalisée en respectant la réglementation fiscale et, pour ce qui concerne les produits alimentaires, la réglementation de la politique agricole commune.

a) Les formalités douanières d'exportation sont accomplies par les fournisseurs eux-mêmes ou pour le compte de ces derniers par un commissionnaire en douane.

Dans cette hypothèse, les biens sont pris en charge par les organisations humanitaires après accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Les déclarations d'exportation doivent être établies au nom de ces fournisseurs (rubrique exportateur) selon les procédures douanières qu'ils utilisent pour toutes leurs autres opérations d'exportation.

Ces déclarations doivent notamment reprendre toutes les mentions relatives à la politique agricole commune lorsque l'exportation concerne des produits agro-alimentaires pour lesquels des restitutions sont demandées. En outre si l'exemplaire de contrôle T5 est prévu par la réglementation, ce document doit accompagner les marchandises et être visé au dernier bureau de douane de sortie de la Communauté Economique Européenne.

b) Les formalités douanières d'exportation sont accomplies par les organisations elles-mêmes.

Sur le plan fiscal, il est rappelé que les organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée, qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative sont autorisés, en application de l'article 275 II du Code Général des Impôts, à recevoir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée des biens qu'ils destinent à l'exportation ainsi que les services portant sur des biens exportés.

Les associations humanitaires souhaitant exporter des biens à l'étranger en exonération de T.V.A sont donc invitées à demander au centre des impôts le plus proche de leur siège à bénéficier des dispositions ci-dessus (contingents d'achat en franchise).

Au plan douanier, deux cas sont à considérer selon la nature des produits exportés :

1 - Les biens exportés sont des produits agro-alimentaires pour lesquels les fournisseurs demandent le bénéfice des restitutions octroyées dans le cadre de la politique agricole commune.

Dans cette hypothèse, des déclarations d'exportation de droit commun doivent être déposées. Ces déclarations doivent notamment comporter toutes les mentions relatives à la politique agricole commune.

La rubrique 2 "exportateur" doit reprendre le nom de l'organisation concernée et en dessous la mention "fournisseur" suivie du nom et de l'adresse de ce dernier.

Dans le cas où un même bien a été acheté à plusieurs fournisseurs, il convient d'établir autant de déclarations que de fournisseurs.

En revanche, peut être produite une même déclaration reprenant au niveau de chaque article des biens d'espèce différente. La rubrique exportateur de chacun des articles doit être servie comme indiqué ci-dessus.

Si un exemplaire de contrôle T5 est prévu par la réglementation, ce document doit accompagner la marchandise et être visé au dernier bureau de douane de sortie de la Communauté Economique Européenne.

2 - Les biens exportés sont des produits autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans ce cas, la déclaration d'exportation peut être constituée par un inventaire (ou une liste détaillée) selon les modalités prévues au I.A. ci-dessus.

Cet inventaire doit cependant faire apparaître pour chacun des biens, le (ou les) fournisseur(s) concernés(s).

Il convient de noter que sur ces inventaires peuvent être repris des produits agro-alimentaires pour lesquels les fournisseurs renoncent au bénéfice des restitutions (faible quantité par exemple). La mention suivante doit alors être apposée sur l'inventaire : "Aucune restitution agricole n'est demandée pour les produits alimentaires exportés".

II - EXPEDITIONS PAR DES COLLECTIVITES LOCALES, DES ASSOCIATIONS OU DES PARTICULIERS

Les expéditions effectuées dans le cadre de l'aide humanitaire par des collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux, mairies etc.) peuvent être réalisées auprès du service des douanes sur la base d'un inventaire ou d'une liste détaillée.

Par contre, toutes les demandes d'expéditions effectuées par des associations ou des particuliers doivent être transmises par le service des douanes avec l'attestation d'aide humanitaire (cf. modèle figurant en annexe I) remplie par l'expéditeur et signée par la Mairie de la commune de départ de l'envoi, dans les meilleurs délais (télécopie ou télex), à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (bureau E/3) qui donnera en retour des instructions pour l'accomplissement des formalités simplifiées de dédouanement à l'exportation.

III - FORMALITES DE TRANSIT

Le bureau de douane de départ doit :

- pour les transports par la voie aérienne ou par la voie maritime, n'exiger aucun document de transit;

- pour les transports routiers :

. faire souscrire un carnet TIR pour les expéditions à destination d'un pays signataire de la convention TIR;

. ou faire établir un titre de transit communautaire, dispensé de garantie, valable jusqu'au bureau de douane de sortie de la Communauté Economique Européenne. Dans cette dernière hypothèse, la partie descriptive du titre de transit communautaire est constituée par un double de l'inventaire (ou du DAU en cas de recours à celui-ci).

Si un exemplaire de contrôle T5 est exigé, il doit être présenté pour visa au bureau de douane de sortie de la Communauté.

IV - ENVOIS VERS UNE DESTINATION PROHIBEE OU SOUMISE A SURVEILLANCE

Les expéditions à destination d'un pays soumis à embargo total ou partiel sont soumises à autorisation.

Par exemple, dans le cadre de l'embargo à l'encontre de l'IRAK, toutes les demandes sans exception sont subordonnées à l'accord préalable du Secrétariat Général de la Défense Nationale (SGDN).

Après accord du SGDN, les expéditeurs doivent immédiatement prendre contact avec la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (Bureau E/3) qui donnera des instructions aux bureaux de douane concernés.

V - EXPEDITION DE MATERIEL MEDICAL HUMANITAIRE CONVOYE EN BAGAGES ACCOMPAGNES (EN CABINE OU EN SOUTE) PAR VOIE AERIENNE.

Les équipes médicales humanitaires transportent souvent par avion du matériel médical de haute technologie en bagages accompagnés.

Ce mode d'acheminement adapté à des envois urgents permet également de surveiller un matériel coûteux et d'éviter à destination des risques de vol, ou de formalités administratives contraignantes ou coûteuses.

Au départ, dans les principaux aéroports français, le service des douanes facilitera le traitement de ces opérations. Les chefs de circonscription concernés voudront bien donner des instructions en ce sens au service et mettre en place sur le plan local des procédures adaptées dans les aéroports voyageurs en vue d'accélérer les formalités douanières.

ANNEXES

[ANNEXE I : ATTESTATION D'AIDE HUMANITAIRE](#)

ANNEXE II

LISTE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES RECONNUES PAR L'ETAT FRANCAIS

ORDRE DE MALTE

92, rue du Ranelagh
75787 PARIS CEDEX 16

PHARMACIENS SANS FRONTIERES

4, voie Militaires des Gravanches
63000 CLERMONT-FERRAND

COMITE CATHOLIQUE CONTRE LA FAIM POUR LE DEVELOPPEMENT

4, rue Jean Lantier
75001 PARIS

HOPITAL SANS FRONTIERES

66, rue Binelles
92310 SEVRES

VETERINAIRES SANS FRONTIERES

12, rue Mulet
59001 LYON

SECOURS POPULAIRE

30, rue du Faubourg du Temple
75011 PARIS

SECOURS CATHOLIQUE

106, rue du Bac
75007 PARIS

O.I.C.S.

153, rue de Charonne
75011 PARIS

MEDECINS SANS FRONTIERES

8, rue St Sabin
75011 PARIS

MEDECINS DU MONDE

67, avenue de la République
75011 PARIS

HANDICAP INTERNATIONAL

60, Bd de Montparnasse
75015 PARIS

FRERES DES HOMMES

45, bis rue de la Glacière
75013 PARIS

EQUILIBRE

9/11, rue Lecoq
75015 PARIS

ECOLES SANS FRONTIERES
Cité St Jean-Bât. 12 Bd de Stalingrad
83514 LA SEYNE SUR MER

CROIX ROUGE FRANCAISE
1, Place Henry DUNANT
75384 PARIS CEDEX 08

ASSOCIATION FRANCAISE RAOUL FOLLEREAU
31, rue de Dantzig
75015 PARIS

ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DU PROGRES
Le bois du Faye a Linas
91310 MONTHLERY

ARCHITECTES SANS FRONTIERES
38, rue des Mathurins
75008 PARIS

AIDE MEDICALE INTERNATIONALE
119, rue des Amandiers
75020 PARIS

ACTION INTERNATIONALE CONTRE LA FAIM
34, avenue Reille
75014 PARIS

FONDATION FRANCHE LIBERTES
Palais de Chaillot 1, place du Trocadéro
75016 PARIS

ORGANISATION SOLIDARITE INTERNATIONALE AMITIES SANS FRONTIERE
Avenue Léo Lagrange
13090 AIX-EN-PROVENCE

AEMTM
10, Bd Maréchal Joffre
38000 GRENOBLE